

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté ~ 7 OCT. 2024
portant aménagement transitoire de crise de la forêt
domaniale de PONT-À-L'AULNE (MEUSE)
subissant les effets du déséquilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2022 - 2026

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PONT-À-L'AULNE (MEUSE), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La crise liée au déséquilibre sylvo-cynégétique, actuellement en évolution sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement de Lorraine, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt domaniale de Pont à l'Aulne, d'une contenance de 386,99 ha.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise, applicable durant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêtés le 24 mai 2007 pour la période 2005 - 2019, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les changements climatiques, à savoir :

- Le chêne sessile ;
- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération, l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des risques liés aux changements climatiques, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de renouvellement des peuplements définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans (2022-2026) :

- La structuration de la forêt en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue.
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
 - La capacité à assurer la mise en place et la protection des plantations nécessaires à l'installation de nouvelles essences plus adaptées vis-à-vis du changement climatique, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des

populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux changements climatiques en cours.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Programme des coupes pour la période 2022-2026 :

Année d'assiette	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface unité de gestion	Surface à parcourir	Code coupe	Année coupe précédente	Type de peuplement	Observation
	Parcelle	Indice UG							
2022	2	u	REGEP	17,82 ha	15,82 ha	RB	2004	FA.FP3	Coupe rase par bandes sur la partie Sud (perchis de feuillus divers). Ne concerna pas les 2 ha déjà régénérés en partie Nord
	15	p	AMEFF	8,67 ha	8,67 ha	AI	2014	FCHXP2	Jeune futaie (partie Sud ; plantation de chênes de 1986) Moyens alternatifs de débardage / sensibilité
	19	u	AMEFF	13,07 ha	13,07 ha	AO	2012	FCHHG2	
2023	6	u	AMEFF	15,82 ha	15,82 ha	AO	2013	FHEFM2	
	20	u	AMEFF	16,08 ha	16,08 ha	AO	2012	FCHHG2	
	24	a	AMEFF	14,45 ha	14,45 ha	AO	2011	FCHHG2	
2024	7	u	REGEP	9,98 ha	9,98 ha	RE	2013	CCHFGX	Coupe d'ensemencement sur glandée
	8	a	AMEFF	18,02 ha	18,02 ha	AO	2014	FCHHG3	
	22	u	AMEFF	13,75 ha	13,75 ha	AO	2014	FCHHG3	
2025	13	a	AMEFF	5,56 ha	5,56 ha	AI	2008	FCHFM2	
	23	u	AMEFF	8,55 ha	8,55 ha	AO	2014	FCHHM3	
2026	11	u	PREP	17,80 ha	17,80 ha	APR	2019	FCHFM2	
	12	u	PREP	17,10 ha	17,10 ha	APR	2019	FCHHM3	

Signification des codes

Groupes de gestion

REGEP	Régénération entamée à poursuivre	AMEFF	Amélioration des futaies feuillues	PREP	Préparation à la régénération
--------------	-----------------------------------	--------------	------------------------------------	-------------	-------------------------------

Structure du code du type de peuplements

Traitement		Code essences		Calibre des bois		Capital	
F	futaie	CHX	Chênes	P	Petits bois	2	Capital à l'objectif
		A.F	Autres feuillus	M	Bois moyens	3	Peuplement à décapitaliser
		CHH	Mélange chênes et hêtre	G	Gros bois		
		HCH	Mélange hêtre et chênes			X	Aucune indication de capital
		HEF	Mélange hêtre et autres feuillus				
		CHF	Chênes et autres feuillus				

Code coupe

RB	Coupe rase par bandes	AI	Coupe d'amélioration à dominante bois d'industrie
RE	Coupe d'ensemencement		
APR	Coupe préparatoire à la régénération	AO	Coupe d'amélioration à dominante bois d'œuvre